



Cofinancé par
l'Union européenne



NOTICE D'AIDE A L'ÉLABORATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

« INVESTISSEMENTS MODERNISATION ET ADAPTATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE » TYPE D'INTERVENTION REGIONALE 73.01 DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les éléments permettant de remplir le formulaire de demande d'aide en bon et due forme.

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le service instructeur :

Région Bourgogne-Franche-Comté

Direction agriculture et forêt

4 square Castan

CS 51857

25031 BESANCON CEDEX

contact.investissement@bourgognefranchecomte.fr

Une subvention cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, et des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan sont définies au niveau national. Les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au niveau régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural. **Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu.**

APPEL A PROJETS EN COURS

Date de début de l'appel à projets	3 avril 2023
Date limite de dépôt des dossiers (*)	19 mai 2023
Date limite de complétude des dossiers (**)	19 juin 2023

(*) : En dehors de cette période de dépôt des demandes d'aides, aucune demande ne sera prise en compte. Veuillez-vous référer au contenu minimal attendu pour le dépôt d'un dossier (chapitre 5.1).

(**) : Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide ne pourra pas être traitée au titre du présent appel à projets. Veuillez-vous référer au contenu attendu d'un dossier pour le dépôt complet (chapitre 5.2).

Le dépôt de votre dossier devra se faire uniquement par mail ou par courrier. Pour le dépôt, les dates officielles qui seront retenues par le service instructeur seront les dates d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi en cas de courrier papier ou date d'envoi du mail en cas de courrier dématérialisé).

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation de l'intervention**
- 2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement**
- 3- Indications pour remplir les rubriques du formulaire**
- 4- Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande d'aide**
- 5- La suite qui sera donnée à votre demande d'aide**

Annexe 1 : Liste des petits équipements éligibles

Annexe 2 : Grille des critères de sélection et explications

Annexe 3 : Typologie des OTEX

Annexe 4 : Liste des audits et diagnostics retenus

Annexe 5 : Règle de calcul des UGB

Annexe 6 : Liste des dépenses éligibles au titre de la biosécurité et du bien-être animal en élevage

Annexe 7 : Liste des investissements BEA requis pour les constructions neuves en filière porcine et volaille

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AUX AIDES FEADER DU VOLET REGIONALISE EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (**FEADER**) soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027.

Le PSN français fixe le cadre national de ce soutien en application du règlement européen de la politique agricole commune (PAC). Ce cadre français a été corédigé avec l'Etat (représenté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) et l'ensemble des Régions françaises, pour les interventions dont chacun a la charge.

La Région Bourgogne Franche-Comté est en responsabilité des mesures non-surfaciques du PSN dont les investissements agricoles. Etant autorité de gestion pour les déclinaisons régionales du PSN entrant dans le champ du FEADER, la région conduit donc l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de ces déclinaisons.

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue votre demande de subvention dans le cadre du PSN pour solliciter l'aide des financeurs ci-dessous :

- Europe (FEADER) ;
- Région (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC) ;
- Départements (Conseil départemental du département) ;
- Agences de l'eau

Vous déposerez **ce formulaire en un seul exemplaire** auprès de Direction agriculture et forêt, de la Région Bourgogne Franche Comté qui est le **service instructeur de ce type d'intervention d'aide**.

Le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives qui l'accompagnent constituent le dossier de demande d'aide. Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues. Le dossier complet est formalisé par l'accusé de réception de dossier complet. L'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera alors. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires pourront être demandées

Le service instructeur vous fournira au besoin les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

1- Présentation de l'intervention

1.1 Les porteurs de projets éligibles à l'intervention

Les porteurs de projets éligibles sont ceux appartenant à la **catégorie des agriculteurs, et ayant une activité d'élevage**, que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale **à l'exception des indivisions** qui sont inéligibles. La notion d'agriculteur s'entend au sens large c'est-à-dire toute structure pratiquant une activité agricole. L'activité d'élevage doit contribuer de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (définie dans l'annexe 1 du TFUE). Toutefois les activités d'élevage relevant de **l'aquaculture sont exclues de cette intervention**.

Attention

Pour le présent appel à projet, seuls les jeunes agriculteurs ayant sollicité une aide à l'installation ou les structures intégrant en leur sein au moins un jeune agriculteur ayant sollicité une aide à l'installation sont éligibles.

Conditions à remplir pour appartenir à la catégorie « agriculteurs »

Une des 4 conditions doit être remplie

- **Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;**
- **Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;**
- **Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;**
- **Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :**
 - **Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...).**
 - **Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.**
 - **Les groupes opérationnels du PEI dont au moins un des adhérents respecte la condition « agriculteur ».**

Au dépôt de votre demande, vous (ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou de projet porté par un groupement d'agriculteurs) **devez respecter la condition d'âge (avoir au moins 18 ans).**

En outre, un porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- Être à jour des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (y compris la redevance des agences de l'eau) ;
- Les exploitations des porteurs de projets doivent être en conformité vis-à-vis des normes environnementales et de bien-être animal pour pouvoir solliciter des aides sur cette intervention à la date de dépôt de la demande sauf si un délai réglementaire pour se conformer à une mise aux normes est en cours (plus de détail au paragraphe 1.3) ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement (en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux) ;
- Cas particulier des demandeurs ayant atteint la limite d'âge légal pour partir à la retraite : un justificatif de non perception de droit à la retraite sera demandé.
- Les porteurs de projets **sont limités à deux dépôts de dossiers ayant eu une aide attribuée** au cours de la programmation 2023-2027 sur cette intervention. **Un dépôt sollicitant plusieurs volets en même temps vaut pour un dépôt.**
- Des conditions d'éligibilités spécifiques sont requises pour **un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA)**. Se reporter au tableau des majorations du taux d'aide pour plus de précisions.

1.2 La zone d'éligibilité géographique de l'intervention

Le siège de l'exploitation agricole du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Bourgogne Franche Comté.

Toutefois, exception faite des investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs ainsi que pour des équipements mobiles ou des investissements immatériels liés à un investissement ne portant pas sur un bien immeuble, l'autorité de gestion régionalisée du PSN de Bourgogne- Franche-Comté pourra, après analyse, statuer sur l'éligibilité des projets dont le siège d'exploitation est situé hors de ce territoire mais dont les investissements sont réalisés sur le territoire régional.

1.3 Les projets éligibles à l'intervention

L'objectif de cette intervention est d'accompagner les transitions des exploitations d'élevage pour permettre leur adaptation au dérèglement climatique, la préservation de l'environnement et des ressources et le renforcement de leur compétitivité.

L'intervention « 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » est articulée en trois volets intitulés :

1. Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique
2. Effluents
3. Performance énergétique

L'ensemble des investissements des trois volets répond aux objectifs de l'intervention. Un dossier peut être déposé au titre d'un seul volet ou de plusieurs et ce de manière dépendante ou non. **Si les volets sont indépendants, chaque projet devra être fonctionnel indépendamment.**

Conditions d'éligibilités générales à l'accès du projet à l'intervention :

Pour être éligible, un projet doit :

- Comporter des investissements éligibles pour un montant **minimum de 5 000 €** ;
- Ne pas avoir sollicité d'autres aides (publiques ou privées), ni mobiliser d'autres ressources que celles indiquées dans le plan de financement ;
- Respecter la réglementation des marchés publics si le demandeur d'aide est soumis à la commande publique ;
- L'investissement doit être compatible avec la viabilité économique de l'exploitation. Aussi il est demandé au porteur de projet de fournir soit une attestation comptable, soit un avis bancaire en cas de recours à un prêt pour financer le projet ;
- En cas d'investissements concernant les bâtiments agricoles, le porteur de projet non-proprétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur,
- Pour les groupements d'agriculteurs, l'investissement doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement,
- **Conditions d'éligibilités liées aux projets stratégiques :**

La région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser des actions réfléchies au niveau globale de l'exploitation. Pour ce faire, les projets définis comme « stratégiques » seront avantagés.

Sont considérés comme des projets stratégiques, les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique. La liste des études ou diagnostics retenus est en annexe 4 de la notice.

Le respect des normes environnementales et de bien-être animal :

L'union européenne exige une conformité des exploitations agricoles vis-à-vis des normes en vigueur pour pouvoir solliciter une aide FEADER.

Ces normes sont applicables à tous les projets d'investissements.

- Un porteur de projet ne peut pas bénéficier d'une aide pour un projet dont l'atelier n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.

En conséquence, dans le cas où la demande concerne un projet d'amélioration du bien-être animal ou de la biosécurité, il sera demandé de joindre au dossier un diagnostic confirmant la conformité aux normes liées au bien-être animal :

- Soit une attestation de contrôle par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de bien-être animal ;
- Soit le résultat d'un diagnostic listé en annexe 4 (ou reconnue par la Direction Générale de l'alimentation : DGAL) datant de moins d'un an et réalisé par une personne habilitée.

- Les exploitations d'élevage doivent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement. C'est un préalable pour qu'un dossier soit éligible à la modernisation des bâtiments d'élevage. Ce qui implique que les infrastructures de gestion des effluents doivent être en régularité au regard des normes de la filière concernée par le projet et ce, **avant (sauf si un délai de mise aux normes est en cours*) et après réalisation du projet.**

() sont concernées les créations et les reprises d'exploitation ainsi que les exploitations impactées par la mise en place de nouvelles normes effluent.*

En conséquence, en cas de dossier ayant un impact sur les capacités de stockage d'effluent d'élevage exigibles, même si le dossier ne sollicite pas d'aide effluent (exemple dépôt sur le volet bâtiment ou sur le volet performance énergétique), des justificatifs de travaux pour mise en conformité en matière de gestion des effluents seront demandés :

- 1) Vous devez joindre à votre dossier **un devis justifiant** des travaux que vous allez réaliser pour vous mettre aux normes en gestion des effluents
- 2) Les dossiers doivent comporter **une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet**, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et son plan d'épandage.

Cependant, dans certaines situations, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire (ces exceptions sont spécifiées au chapitre « Eléments complémentaires pour l'appréciation des critères d'éligibilité » du formulaire de demande d'aide). L'expertise de dimensionnement est réalisée à l'aide du Dexel. Vous devez joindre à votre formulaire de demande, l'analyse **Dexel et la déclaration de conformité de l'expertise de dimensionnement** dûment remplie par le technicien habilité.

Conditions d'éligibilité spécifiques aux filières équinnes, aux filières conventionnelles de volaille et de porc :

▪ **Equins** : Les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever uniquement d'une activité d'élevage.

Les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.

Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

▪ **Volailles et porcins**

La construction, la rénovation, l'extension et la modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement est éligible uniquement aux productions sous SIQO (AOP, AOC, IGP, label rouge, AB) ou répondant à un cahier des charges minimales en matière de bien-être animal (cf. annexe 4). Cette condition ne s'applique pas aux petits équipements.

En filière volaille et porcine conventionnelle (donc hors SIQO), **en cas de construction neuve de bâtiment**, le projet, pour être éligible, doit respecter la liste d'équipements minimums requis en matière de bien-être animal et de biosécurité (se référer à l'annexe 7).

- **Volaille conventionnelle** (hors signe officiel de qualité) : la consommation d'énergie, tous postes confondus, du bâtiment, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m²/an.
- **Porcins en mode de production conventionnel** (hors signe officiel de qualité) : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - Maternité : 972 kWh/place,
 - Post-sevrage : 92 kWh/place,
 - Engraissement : 43 kWh/place,
 - Gestation : 173 kWh/place.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « bâtiment » :

- **L'aide liée aux investissements d'insertion paysagère des bâtiments est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans le volet paysager du permis de construire par un architecte diplômé de l'état.**
- **Création de boviducs : des justificatifs sont nécessaires** pour de tels projets :
 - (1) Un diagnostic d'autonomie alimentaire montrant la nécessité de l'équipement pour convertir une parcelle fauchée en parcelle pâturée à creuser, réalisé par la chambre ou des techniciens d'instituts techniques, peut être inclus dans les frais généraux et donc subventionnable ;
 - (2) Une autorisation de travaux délivrée par la collectivité détentrice de la route ;
 - (3) Une convention d'utilisation du boviduc signé avec la collectivité (pérennité de l'équipement et de son utilisation pendant la durée de l'engagement).
- **Conditions d'éligibilité spécifiques liées aux projets de stockage d'eau et des réseaux d'eau destinés à l'abreuvement :**
 - L'installation de projet de stockage devra être située sur le siège de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un bâtiment annexe de l'exploitation.
 - Seule l'eau de pluie des toitures du siège de l'exploitation et de ses bâtiments annexes est une ressource en eau utilisable pour la création de projets de stockage d'eau.
 - Réseaux : seuls seront soutenus les projets d'extension et de rénovation de réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage.
 - L'éligibilité des abreuvoirs dans les pâtures sera encadrée en faisant le lien avec la biosécurité (abreuvoirs uniquement accessibles aux animaux auxquels l'eau est destinée afin d'éviter que l'eau ne soit souillée et contaminée par d'autres animaux)

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « effluents » :

- **Sont éligibles uniquement les investissements pour de la mise aux normes en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes que le droit de l'UE impose aux agriculteurs**, pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation, conformément à l'article 73.5 du règlement UE 2021/2115. Toutefois ce délai est défini à 24 mois à partir de la date d'installation en cas de création d'exploitation. Par création d'exploitation, il faut entendre création de nouvelles entreprises rurales. La reprise d'exploitation préexistante ne vaut pas création. Dans le cas particulier des GAEC, la création de GAEC partiel ne peut être considéré comme une nouvelle exploitation.

En cas de création d'une exploitation, le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).

En cas de reprise d'une exploitation préexistante :

- Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes).'

- Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
 - Dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;
 - Si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

Quelques cas concrets :

- Si votre exploitation n'a pas d'îlot ou un ouvrage de stockage situé en zone vulnérable nitrate, alors seuls les jeunes agriculteurs (JA) devant se conformer à une nouvelle norme peuvent prétendre à l'aide effluent. Sous réserve de ne pas dépasser les délais réglementaires.
 - Si votre exploitation est située en zone vulnérable 2018 du bassin Seine-Normandie, seules les exploitations ayant fait leur DIE et obtenu une dérogation en préfecture/DDT dans les temps peuvent prétendre à l'aide effluent. Attention les travaux doivent être terminés au 01/09/2023.
 - Si votre exploitation est située en zone vulnérable 2021, excepté pour les créations d'exploitation, sans DIE ou dérogation, la date maximale pour se mettre en conformité est le 01/09/2024. Cette date est rallongée pour les exploitations ayant fait un DIE et/ou obtenu une dérogation de prolongation en préfecture/DDT.
 - Si votre exploitation est située dans une autre ZV, seules les créations d'exploitation sont éligibles, aucun autre projet de mise en conformité n'est éligible à l'aide.
- **Pour les CUMA**, les investissements éligibles à l'intervention « 73.01 transition agroécologique » sont inéligibles à l'intervention « 73.01 modernisation » (séparateurs de phase à lisier).
 - **En 2023, les élevages (toutes filières confondues) travaillant en système « tout lisier »** à l'échelle de l'exploitation ne sont pas éligibles à l'aide effluent (le DEXEL fera foi). En conséquence, à l'échelle de l'exploitation, les structures travaillant avec un mélange de système pailleux et de système lisier sont éligibles.
 - **La couverture de stockage d'effluent est obligatoire en zone montagne.**

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « performance énergétique » :

La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf pour les cas suivants :

- Investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ 10%) de celui du diagnostic.
- Investissements d'isolation dans le neuf, même lorsque des exigences de résultats relatives à l'énergie sont exprimées dans les appels à projets (ex : exigences type réglementation thermique sur les bâtiments agricoles, bâtiment BBE, etc...).
- Les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES.
- Pour les investissements ci-dessous :
 - Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
 - Poste bloc de traite
 - Compteurs d'énergie : gaz et électricité
 - Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
 - Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
 - Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
 - Chauffe-eau thermodynamique

La durée de validité du diagnostic est d'un an et sera réalisé par une structure indépendante. Il doit être réalisé par une structure indépendante à l'exploitation et être reconnu officiellement par un organisme public d'Etat. A titre indicatif peuvent être utilisés le diagnostic PLANETE ou le diagnostic DIATERRE.

L'éligibilité du séchage solaire en grange est conditionnée à une étude sur le dimensionnement de l'équipement. Les investissements bâtiments seront déposés sur le volet bâtiment.

1.4 La nature des dépenses éligibles

Attention

Pour votre opération (pour les activités relevant de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, à savoir la production, le stockage, le conditionnement, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles listés dans l'annexe 1 du Traité), **tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur entraîne automatiquement l'inéligibilité de la dépense concernée, à l'exception des études et diagnostics d'avant-projets directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération.** Ces derniers frais permettant une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles peuvent présenter un début d'exécution antérieur. Ce sont les frais de maitre d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics tel le DEXEL.

Est considéré comme un commencement d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Les investissements éligibles

Les investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Etudes et diagnostics d'avant-projet : frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération permettant une optimisation des investissements visés dans les catégories d'investissements éligibles, tels que les frais de maître d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, les diagnostics.

Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Ces dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives aux travaux suivants :

- La couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage ;
- L'électricité ;
- Les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- Tunnels* ;
- Stockage en poche à lisier* ;
- Bâtiment ou partie de bâtiment en kit ;
- Travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments...) ;
- Les fosses de stockages des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.

(*) dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie de constructeur de durée équivalente.

Catégories d'investissements/matériels éligibles au Volet Bâtiment

a) **Construction, aménagements des bâtiments d'élevage**

- Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement :
 - Travaux de construction, de rénovation et d'extension des bâtiments
 - Tunnels aménagés pour le logement
 - Equipements exclusivement dédiés rendant le bâtiment opérationnel
 - Equipements en lien avec l'élevage visant à améliorer l'évolution des systèmes de production dont l'aménagement de bâtiments (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage...)
 - Equipements visant à améliorer la santé et la sécurité des hommes et des animaux
 - Equipements liés à la biosécurité et au bien-être animal (listés dans l'annexe 4)
 - Aménagement de la salle de traite
 - Equipements pour l'économie d'eau
 - Petits équipements spécifiques de filière en lien avec l'élevage (listés dans l'annexe 1)

Les équipements robotiques sont éligibles à condition d'être dédiés aux bâtiments ;

- Aménagement des abords et des parcours ;
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments.

b) **Aléas climatiques :**

- Investissements liés à l'adaptation des élevages (donc hors culture) visant à limiter les impacts des aléas climatiques.

c) **Résilience face au changement climatique (stockage de fourrage et d'eau individuelle) :**

- Stockage de l'eau : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l'eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation (cours de ferme par exemple) et des bâtiments annexes. L'eau récupérée et stockée est destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage.

- Stockage : dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières ; noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage ;
- Potabilisation : matériels/dispositifs de traitement des eaux de pluie (traitement UV, chloration, cuves, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs...).
- Extension et rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage et aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage.
- Bâtiments de stockage de fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos de stockage.
- Matériels exclusivement dédiés à la fabrication des aliments à la ferme pour l'autoconsommation des animaux de l'exploitation :
 - Petits équipements de stockage et matériel de transformation des aliments autoconsommés et/ou achetés ;
 - Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse).

Catégories d'investissements/matériels éligibles au Volet Effluent

- Equipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage ;
- Séparateurs de phases ;
- Couverture des fosses.

Catégories d'investissements matériels/éligibles au Volet Performance énergétique

- Aménagement et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et du processus de production ;
 - Isolation de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.
 - Matériels et équipements utilisant de l'énergie renouvelable visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.
 - Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompes à chaleur, chaudières (l'usage des coproduits du bois par rapport au bois est recommandée).
 - Equipements poste bloc de traite (Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie).
 - Autres : compteurs d'énergie (gaz et électricité), pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs, variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF, griffe électrohydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur.
- Construction et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (ex : fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ;
- Aménagement de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Énergie).

Liste des dépenses qui ne sont pas éligibles :

Volet « bâtiment »

- Aléas climatiques : les dispositifs anti-grêle et antigel ne sont pas éligibles à l'intervention « 73.01 Modernisation » ;
- Les investissements de stockage d'eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
- Les investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d'énergie renouvelable ;
- Les investissements de forages pour l'eau en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les forages sont inéligibles sur tout le territoire régional ;
- Les investissements liés à des projets d'hydraulique collectif ;
- Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable en cas d'extension / rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage.

Volet « effluents »

- Les travaux de gestion des effluents « tout lisier » en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les travaux de gestion des effluents « tout lisier » sont inéligibles sur tout le territoire régional. Le système tout lisier est apprécié à l'échelle de l'exploitation ;
- Les investissements pour la mise en conformité avec une norme communautaire en matière d'environnement, sauf pour de la mise aux normes effluents en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes que le droit de l'UE impose aux agriculteurs.

Volet « performance énergie »

- Les investissements pour la production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien tarifaire ;
- Dans le cas d'installation de panneaux photovoltaïques avec soutien tarifaire faisant l'objet d'une subvention autre que du FEADER, tout ce qui est subventionné est inéligible (toiture, panneaux, châssis...) ;
- Les investissements de méthanisation. Les unités de méthanisation en site isolé ne peuvent être dédiées à l'exploitation et ne sont donc pas éligibles ;

Inéligibilités communes aux 3 volets

- Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- L'achat et la location de foncier
- Les travaux de désamiantage ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont inéligibles.
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les études ou diagnostics financés par la région.
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret d'éligibilité des dépenses (décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023) ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;

- iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

1.5 Calcul de l'aide

Articulation avec les autres aides publiques

L'aide accordée au titre du type d'intervention 73.01 pour la modernisation des exploitations d'élevage n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par des lignes de partage :

- Les projets d'irrigation relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.
- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Calcul du montant de la subvention

Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées est déterminé après examen par le service instructeur et correspond au montant **hors taxe** des investissements éligibles.

Le montant de la subvention qui est accordé est calculé sur la base du total des investissements **éligibles retenus** multiplié par le taux d'aides publiques. Le calcul de la subvention est fait par le service instructeur à partir des investissements **éligibles retenus pour** chacun des 3 volets de l'intervention :

Somme des aides publiques = [**taux d'aides publiques**] x [(Investissements HT éligibles, volet bâtiment) + (Investissements HT éligibles, volet effluent) + (Investissements HT éligibles, volet performance énergétique)]

La somme des aides publiques pour le projet est **la somme des contributions de tous les financeurs publics de l'intervention**. Elle est articulée ainsi

- Montant du financement public national, dont celui de la Région Bourgogne Franche-Comté, du Département et de l'éventuelle Agence de l'eau sollicités dans la demande d'aide ;
- Montant du FEADER qui représente **60 %** de la somme des aides publiques.

Le taux d'aides publiques, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de **40 %**. **Il existe des situations où ce taux peut être majoré** (cf. tableau « Majoration du taux d'aides publiques »).

La somme des investissements éligibles **ne peut dépasser un certain montant appelé montant plafond des dépenses éligibles**. Si la somme des investissements éligibles HT dépasse ce montant alors le montant de la subvention devient égal au plafond des dépenses éligibles x taux d'aides publiques.

Ce montant plafond diffère selon la nature du demandeur d'aide ou de son projet. Se reporter au tableau des plafonds pour plus de précisions.

Attention, en cas de plafonnement de l'aide, le calcul de l'aide par volet sera proratisé en tenant compte du poids de chaque montant des dépenses éligibles par volet.

Plafonnement du montant des dépenses/investissements subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable (investissements éligibles) sera plafonné selon les dispositions ci-après :

Plafonds applicables aux investissements éligibles du projet						
Plafond des investissements matériels et/ou immatériels 100 000 € pour les l'ensemble des trois volets			Plafond des études et diagnostics d'avant-projet Ces frais sont plafonnés à 5 % de la dépense totale éligible.			
Dans le cas des GAEC, le plafond des investissements éligibles est augmenté de :						
<ul style="list-style-type: none">• 60 000 € pour le 2^{ème} associé.• 40 000 € pour le 3^{ème} associé.						
En cas de projet stratégique, le montant subventionnable est augmenté de 30 000 €.						
Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (en investissements/dépenses éligibles) :						
Catégorie	GAEC 2 associés sans projet stratégique	GAEC 2 associés avec projet stratégique	GAEC 3 associés sans projet stratégique	GAEC 3 associés avec projet stratégique	Projet stratégique seul	Ni projet stratégique ni GAEC
Montants subventionnables	160 000 €	190 000 €	200 000 €	230 000 €	130 000 €	100 000 €

Exemple d'un calcul d'aide publique plafonnée

Après instruction d'un dossier, le service instructeur conclut :

Investissements HT éligibles, volet bâtiment = 130 000 €

Investissements HT éligibles, volet effluent = 50 000 €

Investissements HT éligibles, volet performance énergétique = 20 000 €

Le plafond retenu est 100 000 € le taux d'aide retenu est 40%.

Donc le total des investissements éligibles retenus = 200 000 €. Ce total est plafonné à 100 000 €

Donc sont retenus par volet les chiffres suivants

Investissements HT éligibles, volet bâtiment = $130\,000 \times 100\,000 / 200\,000 = 65\,000$ €

Investissements HT éligibles, volet effluent = $50\,000 \times 100\,000 / 200\,000 = 25\,000$ €

Investissements HT éligibles, volet performance énergétique = $20\,000 \times 100\,000 / 200\,000 = 10\,000$ €

Somme des aides publiques = 40% (65000+25000+10000) = 40 000 €

Majoration du taux d'aides publiques

Majoration du taux d'aides publiques

Le taux d'aide est majoré dans les cas suivants. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

- **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**

Pour les formes sociétaires, cette majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion,

Pour les formes groupements, cette majoration sera calculée au prorata des adhérents JA et NA du groupement au moment du dépôt de la demande. Le pourcentage d'adhérents JA/NA devra être à minima égal à 10 % des adhérents du groupement.

Pour bénéficier de la majoration, **un NA doit cumuler les 3 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :**

- **Être pour la première fois chef d'exploitation** c'est-à-dire répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » **pour la première fois** et être installé depuis moins de 5 ans.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

(*) le terme *diplôme* intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

- **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation**

Pour bénéficier de la majoration, **un JA doit cumuler les 4 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :**

- **Respecter la limite d'âge maximale** pour être reconnu jeune agriculteur qui est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande d'aide.
- **Être "chef d'exploitation"** (c'est-à-dire répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur ») et être installé pour la première fois depuis moins de 5 ans).
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).
 - Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

(*) le terme *diplôme* intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

o **Être en capacité de fournir soit :**

- Un plan d'entreprise ⁽¹⁾ (où figurent les investissements présentés dans l'intervention « 73.01Modernisation ») pour les JA bénéficiant d'une aide à l'installation (DJA) ⁽²⁾ ;
- Un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation pour les JA ne bénéficiant pas d'aide à l'installation et les NA.

Le délai pour mettre en œuvre le plan d'entreprise est de 4 ans, pour les autres JA non aidés et NA, ce délai est ramené à 2 ans.

(1) Cas des avenants au plan d'entreprise des JA :

En cas d'écart du projet par rapport au plan d'entreprise, un avenant à celui-ci sera demandé sauf si :

- les investissements sont bien inscrits au plan d'entreprise mais affichent un montant différent de la demande inférieur au seuil de déclenchement des avenants.
- les investissements ne sont pas inscrits au plan d'entreprise mais le montant demandé est inférieur au seuil de déclenchement des avenants.
- les JA sont en capacité de fournir la copie de la réponse du service instructeur informant de la non nécessité de procéder à un avenant suite à la demande de modification du projet d'installation.

(2) Dans le cas particulier de la DJA, si l'installation n'est pas effective à la date de dépôt du dossier, c'est-à-dire si la demande d'aide à la modernisation est antérieure ou simultanée au dépôt de la demande d'aide à l'installation, la bonification reste éligible mais le certificat de conformité jeune agriculteur (CJA) sera demandé pour paiement de l'aide. Dans le cas contraire, l'attribution de l'aide à la présente intervention sera réétudiée.

- **+5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+10 points pour les exploitations sous label AB**. Pour les projets par des collectifs, 50% du nombre d'exploitations dans le collectif devra être sous label AB pour obtenir les points.
- **+ 10 points pour les projets collectifs** : portés par un GIEE, une CUMA et pour les opérations relevant du partenariat européen de l'innovation.
- **+ 15 points pour les projets stratégiques** : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation (liste précisée en annexe) a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement

Si une aide est attribuée pour votre projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique attributive de l'aide, vous devez :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de votre projet (délais qui vous seront précisés dans la décision juridique),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de votre projet ou de vos engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),
- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui vous seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.

3- Indications pour remplir les rubriques du formulaire

3.1 Identification du demandeur

Toutes les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit « service-public.fr » et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site « insee.fr »).

Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

3.2 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

3.3 Description du projet

Les indications nécessaires à l'instruction de votre dossier figurent dans le formulaire. C'est pour cela qu'il est important que toutes les rubriques soient bien complétées.

Concernant la description du projet, vous devez, en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide. Il peut être judicieux pour faciliter l'objectivité de l'instruction **de joindre tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.**

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

3.4 Dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez sur la page concernée l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour les investissements de votre projet. Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir (se reporter au chapitre 4.2 pour plus de détails). Il vous appartient d'affecter chaque dépense à un poste d'investissement afin d'optimiser le calcul de l'aide.

3.5 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous renseignerez ici, l'ensemble des contributions financières à la réalisation de votre projet. Vous préciserez si vous sollicitez l'aide d'un financeur via le présent formulaire de demande unique ou si vous l'avez sollicité via une autre demande. Dans ce dernier cas, vous préciserez si vous avez obtenu l'aide sollicitée.

N'oubliez pas de joindre à votre dossier les courriers ou toutes pièces qui attestent de la participation des financeurs ou, à défaut, la copie de la demande que vous avez déposée auprès d'eux si vous les avez sollicités par un autre moyen que le présent formulaire de demande unique. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide du service instructeur.

3.6 Indicateurs transversaux

Vous devez remplir obligatoirement ces champs sinon votre dossier ne pourra être qualifié de complet. Veuillez vous aider de l'annexe 3 et 5 pour les compléter.

Ces champs permettent d'alimenter le suivi de la performance des aides FEADER attribuées tout au long de la programmation 2023/2027 conformément à la réglementation européenne. Ils seront utilisés à des fins statistiques.

3.7 Engagements du demandeur

Les engagements doivent être souscrits en les cochant et en signant le formulaire.

4 - Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande d'aide

De façon générale, toute pièce justificative est obligatoire pour valider vos déclarations. Ce sont des éléments factuels qui permettront à l'instruction de conforter vos déclarations en cas de contrôle. Elles sont à joindre au formulaire de demande d'aide. Surtout si ces éléments sont de nature à confirmer un critère d'éligibilité, une majoration de taux d'aides publiques ou un critère de sélection. A titre indicatif, le formulaire liste les pièces attendues en fonction de votre projet.

Vous donc devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

Ces pièces permettent au service instructeur de procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande d'aide. C'est sur elles que peut être statué l'éligibilité ou non des éléments de votre projet.

4.1 Les pièces administratives

Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession des services de l'Etat, du Conseil Régional, ou du Conseil départemental, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original datant de moins de 3 mois doit être fourni.
- Pour le RIB mentionnant le n° IBAN et le n° BIC de la banque : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée.

Pour les cotisations sociales :

Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les attestations des organismes collecteurs de cotisations et de contributions sociales sont disponibles sur les sites « mon.urssaf.fr » et « www.msa.fr ».

Par ailleurs, le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (y compris la redevance des agences de l'eau). Il devra fournir à ce titre une attestation sur l'honneur mise en annexe du formulaire de demande d'aide ou sur la plateforme dédiée de dépôt des demandes d'aides.

Pour la commande publique :

Tout demandeur d'aide (excepté les personnes physiques et les GAEC) est tenu de signer l'annexe « confirmation du respect des règles de la commande publique » en cochant à minima les engagements du représentant légal.

4.2 Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles de votre projet

Les justificatifs à fournir :

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le formulaire de demande d'aide doivent toutes être justifiées.

Les devis peuvent constituer les pièces justificatives des dépenses à fournir. **Ils doivent comporter les mentions réglementaires obligatoires** et notamment :

- Être explicites du point de vue de la TVA ;
- Être récents (les dates de validité des devis doivent apparaître ou en tout état de cause **les dates d'émission des devis ne peuvent être antérieures à une année par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide**) ;
- Faire apparaître le nom, l'adresse, l'immatriculation et les statuts de l'entreprise.

Attention : la signature par le demandeur d'aide d'un devis ou d'une convention de sous-traitance, l'édition d'un bon de commande par un fournisseur vaut pour commencement d'exécution du projet. Aussi les devis ne peuvent être signés avant l'accusé réception de dépôt du dossier, sans quoi la dépense deviendrait automatiquement inéligible.

Caractère raisonnable des dépenses présentées :

L'ensemble des demandeurs d'aides FEADER, y compris ceux soumis aux règles de la commande publique, est tenu de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1er euro.

Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts présentés dans la demande d'aide, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique.

Il est donc nécessaire de fournir au moins un devis de la dépense prévisionnelle.

Au-delà de 4 000 € par dépense (*), le caractère raisonnable du coût s'établit par comparaison de plusieurs devis :

- Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 4 000 €, vous devez fournir au minimum **2 devis pour la dépense concernée**.
- Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 90 000 € HT, vous devez fournir au minimum **3 devis pour la dépense concernée**.

(*): Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation.

Dans l'hypothèse vous ne souhaitez pas retenir le devis ayant le prix le plus bas, vous devez fournir une note expliquant clairement le devis retenu, le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Le service instructeur retiendra un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant du devis avec le prix le plus bas dans les limites d'une variation de 15%.

Pour la modernisation des bâtiments d'élevage, le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés établis sur un échantillon représentatif.

Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur est autorisé à fournir un seul devis. La présentation de plusieurs devis reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.

Ces référentiels sont téléchargeables sur le site : www.europe-bfc.eu.

Attention : une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté (par exemple si la dépense est hors référentiel ou si plusieurs devis n'ont pas été fournis) ne sera pas retenue et l'investissement correspondant ne pourra pas être financé.

4.3 Les pièces justificatives pour obtenir les majorations de taux d'aide

Si votre projet peut prétendre à une (ou plusieurs) majoration du taux d'aide, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires. Veuillez-vous reporter à la section 8 « Pièces justificatives à fournir », sous-section « Pièces relatives aux majorations, bonifications et surplafonds ».

Les règles d'attributions des majorations sont explicitées au chapitre 1.5.

4.4 Les pièces justificatives des critères de sélection

Si votre projet répond à un (ou plusieurs) critère(s) de sélection, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires. Veuillez-vous reporter à la section 8 « Pièces justificatives à fournir », sous-section « Pièces relatives aux critères de sélection » du formulaire de demande d'aide ainsi qu'à l'annexe 2 de la notice pour toutes précisions de définition des items des grilles.

Les règles d'attributions des points des critères et des modalités de sélection sont explicitées au chapitre 5.3 et en annexe 2.

5 - La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide.

5.1 Réception de votre demande d'aide

La demande d'aide contient à minima les informations ci-dessous pour être recevable :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Dès lors que ce contenu minimal est vérifié, le service instructeur vous enverra un accusé de réception de votre demande d'aide. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention mais constitue la date de l'éligibilité temporelle à partir de laquelle vous pouvez engager vos dépenses. La date limite pour déposer votre contenu minimal est fixée **au 19 mai 2023**.

5.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet :

Le dossier sera reconnu complet dès lors que :

- Les rubriques du formulaire de demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins ;
- Les engagements du formulaire doivent être cochés ;
- L'original du formulaire est à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé ;
- Toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier.

Toutes les pièces justificatives (y compris le permis de construire) doivent être présentes dans les dossiers **au plus tard le 19 juin 2023**. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires ou des précisions du projet pourront être demandées.

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Votre demande d'aide fera l'objet d'une instruction pour vérifier son éligibilité puis d'un processus de sélection décrit au chapitre suivant.

Ce n'est qu'après passage de votre dossier en comité de sélection puis en comité de programmation que vous recevrez votre notification d'aide.

Dans le cas où votre demande d'aide ou l'un de ses volets n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande ou l'un des volets est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5.3 Modalités de sélection des projets

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets pour vérifier leur éligibilité.

Puis vient l'étape de la sélection qui est obligatoire pour l'attribution d'une aide FEADER. Les projets répondant le mieux aux objectifs de la session de sélection en cours sont sélectionnés par l'autorité de gestion.

Les investissements des dossiers éligibles sont ensuite répartis en trois volets.

Le service instructeur attribuera pour chaque projet une note pour chaque volet. Cette note est établie selon les critères de sélection et de pondération répondant aux priorités régionales indiqués dans les grilles de sélection de l'annexe 2. Chaque volet possède sa propre grille de sélection afin de ne pas mettre en concurrence des dossiers de nature différente.

Règles de sélection :

- **Les points de plusieurs modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.**
- **Les volets des projets ayant obtenu une note inférieure à la note requise dans l'arrêté ne pourront pas être financés ;**
- **Les volets des projets obtenant une note supérieure à la note éliminatoire fixée dans l'arrêté seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières des enveloppes attribuées à cet appel à projets (enveloppe FEADER et enveloppes des financeurs nationaux).**
- **Les crédits des enveloppes FEADER pour cet appel à projet sont définis dans l'arrêté en vigueur. Chaque volet possède son enveloppe (sous enveloppe).**
- **Il sera toutefois possible à posteriori (après cette première étape de sélection) de « repêcher » les volets de dossiers non sélectionnés, faute de crédit dans une sous-enveloppe FEADER affectée à un volet, en puisant dans les reliquats éventuels des autres sous enveloppe FEADER.**
- **En cas de dossiers ex aequo, veuillez-vous reporter à l'arrêté en vigueur pour connaître les règles de départage.**

Dans le cas où votre demande d'aide ou l'un de ses volets n'est pas sélectionné, vous recevrez un courrier vous indiquant les motifs du rejet. Veuillez noter également que si la non-sélection d'un volet entraîne la non fonctionnalité du projet dans son ensemble, c'est tout le projet qui ne sera pas sélectionné.

5.4 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

La décision juridique attributive de l'aide est une convention réglementaire cadrant juridiquement l'aide octroyée et notamment entre vous et les financeurs publics. **Vous devez donc la signer (signature de tous les représentants légaux).** Pour des raisons de bonnes pratiques de gestion de votre dossier, il vous faudra la retourner au service instructeur dans un délai de 6 mois suivant son envoi.

Attention, l'achèvement de l'opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Dans le cas de la mise aux normes effluents des bâtiments d'élevage, pour les créations d'exploitation, les travaux doivent être réalisés au plus tard deux ans après la date d'installation et pour les reprises d'exploitation deux maximum après la date d'entrée en vigueur de la norme.

Le montant de la subvention qui est accordé dans la décision juridique est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé au moment de votre demande de paiement en fonction des travaux effectivement réalisés. Ce montant sera aussi plafonné au montant prévisionnel inscrit dans la décision juridique.

5.5 Si une aide vous est attribuée : versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser au service instructeur, **dans des délais respectant les dates figurant dans la décision attributive**, le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives énumérées dans la notice jointe au formulaire de demande de paiement et les annexes.

Les formulaires de demande de paiement ainsi que les notices explicatives **seront disponibles sur le site Europe BFC ou sur la plateforme dédiée aux aides FEADER de Bourgogne Franche-Comté.**

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- Le formulaire de demande de paiement ;
- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses supportées, payées exclusivement par le bénéficiaire, conformément aux dispositions indiquées dans la décision juridique (cas général : facture datée, signée et cachetée par le fournisseur qui y indique la date et le moyen de l'acquittement en y portant la mention « Acquittée le : »), garantie décennale le cas échéant ;
- L'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant ;
- Les autres pièces justificatives listées dans le formulaire de demande de paiement et de sa notice.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le versement du solde ne peut pas intervenir avant la fin de l'opération et éventuellement avant la visite sur place qui peut être réalisée par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

5.6 Cas de la modification du projet, si une aide vous a été attribuée :

Il est rappelé que si vous souhaitez modifier votre projet, vous devez en informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la modification est acceptée par le service instructeur, elle sera formalisée par un avenant à la décision juridique attributive de l'aide.

Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée.**

5.7 les différents types de contrôles si une aide vous est attribuée :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes et notamment :

- L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire de demande de paiement seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. Le service instructeur vérifie alors la réalisation des investissements et la conformité des engagements souscrits et de vos déclarations.
- Après paiement du solde, et pendant toute la période d'engagement définit dans la décision juridique attributive de l'aide, des contrôles peuvent être réalisés sur un échantillonnage de dossiers.

5.8 les sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou lors du contrôle sur place, une réduction de l'aide apporée pourra être pratiquée.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.9 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants. Ceci dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).